



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stationnement

Question écrite n° 9060

Texte de la question

M Rene Andre interroge M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur la reglementation relative au stationnement des gens du voyage. Ce delicat probleme pourrait etre resolu dans un cadre intercommunal mais, en l'etat actuel, la legislation ne precise pas que plusieurs communes peuvent s'associer pour mettre un terrain a la disposition des nomades. Il lui demande donc si, dans un tel cas, la creation d'un terrain cantonal des gens du voyage dispenserait chacune des communes de son obligation de tolerer le stationnement pendant quarante-huit heures sur son domaine public.

Texte de la réponse

Reponse. - Il resulte du principe fondamental de la liberte d'aller et de venir, confirme par la jurisprudence du Conseil d'Etat (2 decembre 1983, ville de Lille), que chaque maire doit designer sur sa commune un terrain de passage, meme sommairement equipe, qui convienne au sejour des nomades pour une duree limitee mais en general non inferieure a 48 heures. Une commune qui participerait au financement d'une aire de sejour equipee dans le cadre d'un syndicat intercommunal ne saurait pour autant s'exonerer de cette obligation inherente a l'exercice des libertes publiques. Toutefois, des lors que le stationnement des nomades est autorise a un emplacement officiellement designe sur le territoire d'une commune et a condition que cet emplacement ait une capacite d'accueil suffisante au regard du nombre des nomades frequentant habituellement la commune, il peut etre interdit sur toute autre parcelle du domaine communal.

Données clés

Auteur : [M. André Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9060

Rubrique : Nomades et vagabonds

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 568